

O. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPERIEURE A 1,2 KG/J DE DBO₅ ET INFERIEURE A 12 KG/J DE DBO₅

Rédacteurs :

La rédaction de la présente partie, coordonnée par le Ministère en charge de l'environnement, appelle la participation de plusieurs partenaires comme la DGS, la FNCCR, l'ANSATESE, le SYNABA et l'ATANC PACA.

Public :

La présente partie s'adresse aux services publics d'assainissement non collectif (SPANC), aux maîtres d'ouvrages (MOA) et aux professionnels de l'assainissement non collectif (ANC) : fabricants, concepteurs, maîtres d'œuvre, installateurs, exploitants.

Elle s'adresse aussi aux services de police de l'eau des directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT(M)) et aux agences régionales de santé (ARS).

Objectif :

La présente partie vise à rappeler ou à préciser les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ et inférieure à 12 kg/j de DBO₅ (c'est-à-dire supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH).

Fiche O.1 : Champs d'intervention du SPANC

La présente partie porte seulement sur les installations d'ANC comprises entre 21 et 199 EH puisque ces installations sont soumises :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC ;
- aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

Elles sont contrôlées par le SPANC.

- **Les installations de 20 EH et moins** : sont soumises aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅. Elles sont contrôlées par le SPANC.
- **Les installations de 200 EH et plus** : sont soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « loi sur l'eau » conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.1.0. Le service de police de l'eau est en charge du suivi des dossiers « loi sur l'eau » et du contrôle annuel de la conformité de ces installations, en collaboration avec le SPANC, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité. Elles ne sont pas contrôlées par le SPANC au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Pour les installations de 200 EH et plus, le SPANC collabore avec le service de police de l'eau et peut donc être amené à répondre aux sollicitations du service de police de l'eau sur des questions techniques se rapprochant davantage de l'ANC, sur d'éventuels contrôles effectués précédemment par le SPANC, pour recenser ces installations ou faire de l'information des maîtres d'ouvrage par exemple.

Remarque : Certaines installations inférieures à 200 EH peuvent être soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « loi sur l'eau » conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.2.1.0 (lorsque le débit du rejet est supérieur à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau par exemple). Cela ne change en rien la mission de contrôle du SPANC sur ces installations.

Fiche O.2 : Les installations neuves ou à réhabiliter

Conformément à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, pour les installations neuves ou à réhabiliter, la mission de contrôle consiste en :

- un examen préalable de la conception ;
- une vérification de l'exécution des travaux.

1. L'examen préalable de la conception

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012, cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015 (notamment l'engagement du fabricant ou du concepteur au respect des performances épuratoires minimales requises).

1.1. Information du public

L'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une information du public. Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant :

- le nom du maître d'ouvrage ;
- la nature du projet ;
- le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

Le SPANC vérifie le respect de ces dispositions. Un modèle de panneau d'information du public est proposé sur le [portail interministériel de l'ANC](#).

Il est conseillé que le maître d'ouvrage commence l'information du public dès le dépôt du dossier de conception auprès du SPANC. La durée d'affichage est au minimum d'un mois. L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPANC. Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

1.2. Prescriptions relatives à la conception

• Eaux pluviales

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées des installations d'ANC, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

- **Evacuation des eaux usées traitées**

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Evacuation dans les eaux superficielles :

Le rejet doit se faire dans les eaux superficielles. Les réseaux d'eaux pluviales ou fossés ne sont pas des eaux superficielles. Ils n'ont pas vocation à recevoir des eaux usées traitées. Si cette solution devait être envisagée car aucune autre solution technique n'est possible, le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC devra obtenir l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ou du fossé. La procédure de conception sera différente selon que l'exutoire final du réseau ou fossé se fait dans les eaux superficielles ou par infiltration.

Evacuation par infiltration :

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles ou leur réutilisation ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Il peut y avoir un intérêt environnemental avéré lorsque les eaux superficielles sont un milieu à écoulement non permanent ou sont protégées par un SAGE, un arrêté municipal ou préfectoral ou bien au regard d'un usage.

- **Etude pédologique, hydrogéologique et environnementale**

Pour les infiltrations dans le sol et en l'absence de zone à usages sensibles, les points 3^{o1} et 4^{o2} de l'étude mentionnée à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 pourront se limiter à la détermination de la présence ou de l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, à moins d'un mètre du fond de fouille³.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, définie au point 31 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, à l'aval hydraulique du point d'infiltration⁴. Il est choisi par l'ARS, sur proposition de l'hydrogéologue agréé coordonnateur, après demande du maître d'ouvrage, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique.

¹ 3° Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées: caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physico-chimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes.

² 4° La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes.

³ Par similarité avec les conditions d'autorisation de traitement par le sol en place dans l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques.

⁴ En présence de zone à usages sensibles, l'étude complète doit être réalisée.

Le SPANC vérifie que le fabricant ou le concepteur s'engage sur le respect des deux paragraphes suivants :

- **Performances épuratoires**

Conformément aux articles 3 et 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les installations d'ANC sont implantées, conçues, dimensionnées et exploitées en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenues de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances ci-dessous (en concentration maximale ou en rendement minimum) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO ₅	35 mg(O ₂)/l	60 %	70 mg(O ₂)/l
DCO	200 mg(O ₂)/l	60 %	400 mg(O ₂)/l
MES	-	50 %	85 mg/l

- **pH et température**

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles.

1.3. Prescriptions relatives à l'implantation

- **Distance minimale des habitations et bâtiments recevant du public et zones à usages sensibles**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les stations de traitement des eaux usées sont implantées :

- à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public ;
- hors des zones à usages sensibles définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Après avis de l'ARS et du SPANC, il peut être dérogé à ces prescriptions, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.

Les services de la DDT(M) instruisent la demande de dérogation pour le préfet de département. Ils réceptionnent la demande de dérogation du maître d'ouvrage et l'avis du SPANC sur la demande de dérogation, sollicitent l'avis de l'ARS le cas échéant et rédigent la décision préfectorale sous forme d'un arrêté préfectoral.

Si le maître d'ouvrage démontre l'absence d'incidence bien que l'installation projetée soit située à moins de 100 mètres des habitations et des bâtiments recevant du public, une dérogation pourra être accordée par le préfet qui consultera l'ARS et le SPANC. Pour réduire au maximum les nuisances, le concepteur peut prévoir par exemple des armoires insonorisées, des regards étanches à l'air, ... Pour démontrer l'absence d'incidence, le concepteur pourra s'appuyer sur la fiche G.3.

- **Précisions sur la « règle des 100 m »**

La disposition relative à l'implantation d'une station de traitement des eaux usées à 100 mètres des habitations et bâtiments recevant du public s'applique pour les nouvelles installations. Elle ne s'applique pas aux réhabilitations des installations existantes, lesquelles ne devront néanmoins pas générer de nuisances supplémentaires, voire les réduire.

La distance à prendre en compte est la distance la plus courte entre les bâtiments d'habitation ou recevant du public et la station de traitement des eaux usées (traitement primaire et secondaire). L'habitation du propriétaire de l'installation d'ANC n'est pas prise en compte, sauf dans le cas où elle constitue également un bâtiment recevant du public.

Les bâtiments recevant du public sont définis à l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation comme les bâtiments dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

La dérogation à la « règle des 100 m » pourra être acceptée par le préfet sans expertise et sans consultation de l'ARS, dès lors que l'installation d'ANC, d'une taille comprise entre 21 et 199 EH, vérifie l'ensemble des conditions suivantes :

- 1/ le projet a obtenu du SPANC un avis favorable à la demande de dérogation ;
- 2/ l'installation est enterrée ou assimilée enterrée ;
- 3/ l'installation ne dispose pas d'équipements mécaniques ou électromécaniques générant des nuisances sonores inacceptables⁵ ;
- 4/ les cuves ou bassins de traitement du dispositif sont ventilés⁶ de manière satisfaisante pour évacuer les gaz produits par le traitement ;

Un modèle de courrier de demande de dérogation sans expertise sera disponible sur le [portail interministériel de l'ANC](#).

Si ces critères ne sont pas tous respectés, la dérogation pourra être accordée après expertise démontrant l'absence d'incidence et avis du SPANC et de l'ARS. Un modèle de courrier de demande de dérogation avec expertise sera disponible sur le [portail interministériel de l'ANC](#).

Pour l'implantation d'une installation d'ANC à moins de 100 m d'une habitation, le SPANC vérifie que la dérogation a été accordée par la préfecture. Comme son avis est sollicité pour l'obtention de la dérogation, le SPANC réalise son examen préalable de la conception et formule un avis sur la demande de dérogation. Il attend ensuite de recevoir, de la part du maître d'ouvrage, la dérogation préfectorale pour remettre sa conclusion et son rapport d'examen préalable de la conception qui autorise le début des travaux.

Remarque : L'« expertise démontrant l'absence d'incidence » n'est pas une étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau mais s'apparente davantage à une simple démonstration de l'absence d'incidence des nuisances, notamment olfactives, sonores et visuelles. L'expertise peut être réalisée par le maître d'ouvrage lui-même. Elle consiste à décrire les ouvrages d'assainissement et doit mettre en exergue l'absence de nuisances sonores (cf. pour exemple le point 3 précité) et olfactives (cf. pour exemple le point 4 précité).

⁵ Les équipements susceptibles de générer des nuisances sonores sont les équipements mécaniques et électromécaniques (exemples : surpresseurs, pompes, augets mécaniques, ...). Si ces équipements sont enterrés avec le dispositif ou installés dans un local technique (ou abris extérieur fermé), il est considéré que ces équipements ne génèrent pas de nuisances sonores inacceptables. Un auget mécanique alimentant des filières de traitement < 200 EH ne génère pas de nuisances sonores importantes.

⁶ Il est considéré que les équipements ne génèrent pas de nuisances olfactives si les dispositifs de traitement enterrés sont ventilés de manière satisfaisante (exemple : entrée d'air constituée par la canalisation d'amenée des eaux usées qui est prolongée jusqu'à l'air libre au-dessus du toit de l'habitation et extraction des gaz du dispositif de traitement assurée par une canalisation rapportée au-dessus du faîte du toit de l'habitation avec un extracteur pour les dispositifs enterrés).

- **Urbanisme**

Remarque : En matière d'urbanisme, l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme prévoit qu'un projet (constructions, aménagements, installations et travaux) peut être refusé par l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. Des précisions peuvent être apportées dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUI, ...).

- **Zones inondables et zones humides**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides.

En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, il est possible de déroger à cette disposition. Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à :

- 1. Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- 2. Maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- 3. Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

2. La vérification de l'exécution des travaux

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et vérifier la sécurisation des ouvrages ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

- **Clôture**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, l'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

- **Réception des travaux**

L'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une réception des travaux du système de collecte et du système de traitement. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Concernant le système de collecte, les essais de réception (compactage, étanchéité, passage caméra) peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre.

Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC et de l'agence de l'eau ou l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer concernés, par le maître d'ouvrage.

Le SPANC vérifie l'existence d'un procès verbal de réception des travaux rédigé suite aux essais de réception convenus entre l'entreprise et le maître d'ouvrage. Comme la vérification de l'exécution des travaux est réalisée avant remblayage, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle, et que la réception des travaux ne peut se faire qu'une fois les travaux achevés, le SPANC demande au maître d'ouvrage le procès verbal de réception avant de remettre son rapport de vérification des travaux.

3. Exemple de chronologie des différentes étapes de réalisation d'une installation

		Etapes minimales	Etapes supplémentaires dans le cas d'une demande de dérogation à la règle des 100 m
		Conception	Demande de dérogation préfectorale de la part du maître d'ouvrage pour l'implantation à moins de 100 m d'une habitation ou d'un bâtiment recevant du public
1 mois minimum	Information du public obligatoire	Examen préalable de la conception	Avis du SPANC sur la conception et sur la demande de dérogation
			Instruction de la demande de dérogation par la DDT(M) sur la base de l'avis du SPANC et sollicitation de l'avis de l'ARS
			Avis de l'ARS sur la demande de dérogation
			Décision préfectorale sur la demande de dérogation par arrêté, instruite par la DDT(M)
		Remise du rapport d'examen préalable de la conception au maître d'ouvrage	(il s'agit de l'avis du SPANC sur la conception complété suite à la décision préfectorale de dérogation)
Information du public conseillée		Travaux	
		Vérification de l'exécution des travaux	
		Remblayage	
		Essais de réception	
		Réception des travaux	
		Remise du rapport de vérification de l'exécution des travaux	

Légende :

Maître d'ouvrage ou entreprise

SPANC

ARS, Préfecture s'appuyant sur les DDT(M)

Fiche O.3 : Les installations existantes

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ;
- le contrôle annuel de la conformité (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

1. Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien

Conformément à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une visite sur site et est réalisé selon une fréquence fixée par la collectivité dans son règlement de service et n'excédant pas dix ans.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, il consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (notamment par la mise en place d'un programme de surveillance et la tenue du cahier de vie) ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 27 avril 2012.

2. Le contrôle annuel de la conformité

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est effectué tous les ans, avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie (dont le contenu est précisé au point 4.3) et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Le règlement de service doit prévoir les modalités d'organisation de ce contrôle et peut prévoir également des modalités de transmission du cahier de vie au SPANC. La section 2 du cahier de vie précise les règles de transmission du cahier de vie, en cohérence avec le règlement de service du SPANC.

3. Précisions sur la notion de conformité et de non-conformité

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 est un motif d'obligation de travaux à réaliser dans un délai de 4 ans en cas de danger pour la santé des personnes ou de risque environnemental avéré ou de 1 an en cas de vente.

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien, si cela a été prévu dans le règlement de service du SPANC.

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015, mais n'est pas un motif de non-conformité au titre du contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien selon l'arrêté du 27 avril 2012.

4. Surveillance de l'installation d'ANC

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Pour les installations d'ANC de 21 à 199 EH, il n'y a ni bilan de fonctionnement ni programme annuel d'autosurveillance puisqu'il n'est pas exigé de bilan 24h pour mesurer le pH, la température, le débit et les performances épuratoires. En revanche, il est exigé un programme d'exploitation sur 10 ans avec le passage régulier d'un agent compétent et le recueil de certaines informations d'autosurveillance (listées au point 4.2) à une fréquence déterminée dans le programme d'exploitation. Des tests simplifiés peuvent aussi être réalisés en vue d'évaluer le fonctionnement de l'installation. L'ensemble de ces informations sont intégrées dans le cahier de vie de l'installation.

4.1. Programme d'exploitation sur 10 ans

Le programme d'exploitation est décrit dans la section 1 du cahier de vie. Il devra être adapté aux recommandations du fabricant.

On entend par « agent compétent », la ou les personnes identifiées par le maître d'ouvrage, apte(s) à effectuer les tâches préconisées dans le programme d'exploitation. Le maître d'ouvrage précise dans le cahier de vie quelle personne intervient pour chaque tâche. Le maître d'ouvrage n'a pas l'obligation de faire appel à une entreprise, il peut se déclarer compétent sous réserve d'avoir les connaissances et le matériel nécessaire.

Le nombre de passages d'un agent compétent, qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie, sur l'installation doit être indiqué dans le programme d'exploitation (attention, par défaut, la fréquence minimale sera d'un passage par semaine si aucune information n'est mentionnée dans le programme d'exploitation).

L'installation doit être accessible pour permettre les opérations d'entretien et de surveillance. Il n'est pas exigé l'installation d'équipements de mesure permanents puisqu'aucun bilan 24h n'est obligatoire. En revanche, il est nécessaire de prévoir des ouvrages de prélèvements en amont et en aval du système de traitement (par exemple pour la réception des ouvrages ou pour réaliser des tests simplifiés pour en vérifier le fonctionnement), conformément au premier alinéa de l'article 7 ou le III de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

4.2. Liste des informations d'autosurveillance à transmettre, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015

- vérification de l'existence de déversement (oui/non) s'il existe un déversoir en tête d'installation ou un by-pass ;
- estimation du débit en entrée ou en sortie de l'installation sur la file eau (peut être faite par relevé du/des compteur(s)) ;
- détermination de la nature, de la quantité des déchets évacués (graisses, refus de dégrillage, produits de curage, ...) et de leur(s) destination(s) ;
- estimation des matières de vidange évacuées⁷ (quantité brute en m³ indiquée sur le bordereau, estimation de la quantité de matières sèches⁸ et destination(s)) ;
- estimation de la consommation d'énergie sur la base d'un compteur spécifique (si existant) ou des indications du fabricant ;
- quantité de réactifs consommés, le cas échéant ;
- volume et destination d'eaux usées traitées réutilisées, le cas échéant.

Ces informations sont indiquées dans la section 3 du cahier de vie.

Les informations suivantes peuvent être produites sur décision du maître d'ouvrage, de manière facultative, pour évaluer le fonctionnement de l'installation. Elles ne servent pas à évaluer la conformité de l'installation. Dans ce cas, elles sont aussi renseignées dans le cahier de vie en section 3 :

- observations diverses ;
- relevés de compteurs (de moteur, de pompe, d'auget, ...) ;
- résultats des tests simplifiés (bandelettes NH₄, NO₃, pH, ...) ;
- mesures *in situ* (O₂ dissous, potentiel redox, performances épuratoires, ...).

4.3. Cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend *a minima* les éléments suivants :

- **Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC » :**
 - Un plan et une description de l'installation d'ANC⁹ ;
 - Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'ANC ;
- **Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC » :**
 - Les règles de transmission du cahier de vie ;
 - Les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'autosurveillance et tests simplifiés le cas échéant) ;
 - L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC (contrats d'entretien le cas échéant, protocoles d'alerte relatifs aux rejets non conformes, notamment en cas d'impacts sanitaires sur les usages sensibles, ...) ;

⁷ Les boues produites sont considérées comme égales aux matières de vidanges évacuées. Pour les filtres plantés, estimer les quantités de boues sèches évacuées.

⁸ Estimation sur la base d'une mesure de la siccité, d'une valeur de siccité fournie par le fabricant ou à défaut, d'une valeur de 17g/L (FNDAE n°30).

⁹ Les systèmes de traitement qui reçoivent des eaux usées non domestiques ne relèvent pas d'installations d'ANC au titre de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

- **Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC »** (cette section est organisée en fiches détachables à transmettre au moins une fois par an) :
 - L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC ;
 - Les informations et données d'autosurveillance ;
 - La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte, ...) ;
 - Les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux).

Le maître d'ouvrage complète et tient à jour un cahier de vie, au plus tard le 19 août 2017 pour les installations existantes, et le transmet au SPANC avant le 1^{er} décembre 2017. Pour les installations neuves ou réhabilitées, il doit transmettre le cahier de vie au SPANC avant le 1^{er} décembre de l'année de mise en service de l'installation (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre) de sorte que le SPANC puisse statuer sur la conformité de l'installation avant le 1^{er} juin de l'année suivante. Ses éventuelles mises à jour sont transmises au SPANC. La section 3 est transmise annuellement au SPANC, selon les modalités indiquées dans le cahier de vie (par exemple avant le 31 janvier).

Le cahier de vie est tenu à la disposition de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau.

Fiche O.4 : Conseils pour la réalisation des contrôles annuels de la conformité

1. Transmission du cahier de vie

Le modèle national de cahier de vie est disponible sur le [portail interministériel de l'ANC](#).

Le SPANC peut le remettre au propriétaire de l'installation à l'occasion du prochain contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien si celui-ci est prévu avant août 2017 ou en l'envoyant par courrier pour les installations existantes. Pour les installations neuves ou à réhabiliter, il peut remettre le cahier de vie lors de la vérification de l'exécution des travaux.

Dès sa rédaction, l'ensemble du cahier de vie est envoyé par le maître d'ouvrage au SPANC et chaque fois que le contenu des sections 1 et 2 est modifié.

La section 3 du cahier de vie qui porte sur le « suivi de l'installation d'ANC » doit être remplie par le maître d'ouvrage au fur et à mesure et transmise au SPANC annuellement, selon les modalités indiquées dans le cahier de vie (par exemple avant le 31 janvier). Le SPANC statue annuellement sur la conformité, avant le 1^{er} juin, à partir des éléments mis à sa disposition.

2. Modulation de la fréquence de contrôle de fonctionnement et d'entretien

La périodicité du contrôle de fonctionnement et d'entretien peut être modulée conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012, notamment dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier.

Il est recommandé d'augmenter la fréquence de contrôle de fonctionnement et d'entretien si les contrôles annuels de la conformité démontrent une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation. Cette disposition doit être prévue expressément dans le règlement de service.

Exemple de rédaction de la fréquence de contrôle dans le règlement de service :

- les installations de plus de 20 EH sont contrôlées tous les 10 ans ;
- après deux contrôles annuels de la conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015, montrant une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation, cette périodicité est réduite à 3 ans (ou le contrôle est engagé l'année suivante lorsque le dernier contrôle de fonctionnement et d'entretien date de plus de 2 ans).

Comme il n'y a pas d'obligation de réaliser des mesures de qualité du rejet pour les installations inférieures à 200 EH, le contrôle annuel de la conformité s'apparente à un contrôle de l'entretien entre deux visites de contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien. Il a pour objectif de s'assurer que le maître d'ouvrage suit l'exploitation de son installation.

3. Pénalité en cas de défaut d'entretien et suite à donner en cas de pollution

Si le SPANC constate un défaut important d'entretien, il a la possibilité de sanctionner le propriétaire pour non respect de l'obligation d'entretien mentionnée à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, conformément à l'article L. 1331-8 du code précité, en appliquant une sanction financière équivalente à la redevance pouvant être majorée de 100 %.

En cas de risque de pollution du milieu récepteur, le SPANC en informe le service de police de l'eau qui prend les mesures administratives nécessaires pour prévenir ou faire cesser cette pollution.

4. Exemple d'organisation du contrôle annuel de la conformité

